



LE GOUVERNEUR

**INSTRUCTION N° 19 RELATIVE A L'EXERCICE DES FONCTIONS DE
COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LES
SOCIETES FINANCIERES**

(Modification n° 2)

Vu la Loi n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale, spécialement en ses articles 10, 11 et 25 ;

Vu la Loi n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en ses articles 96 à 107 ;

Vu la Loi n°002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et de Crédit, spécialement en ses articles 76 et 77 ;

Vu la Loi n° 11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la microfinance en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 31 et 32 ;

Vu la Loi n°15/003 du 12 février 2015 relative à l'activité de crédit-bail, spécialement en ses 6 et 7 ;

Vu la Loi n°15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des Experts -comptables.

Vu l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en ses articles 710 à 722 ;

Edicte les dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er} : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : De l'objet

Article 1 :

La présente Instruction a pour objet de fixer les règles spécifiques relatives aux conditions de désignation et d'exercice des fonctions de commissaires aux comptes dans les Etablissements de Crédit et les sociétés financières.

MCM

Section 2 : Du champ d'application

Article 2 :

La présente Instruction s'applique aux Etablissements de Crédit et sociétés financières tels que définis par les articles 2 et 3 de la Loi n°22/069 relative à l'activité et au contrôle des activités des établissements de crédit, dénommés « établissements assujettis ».

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 3 :

Au sens de la présente Instruction, on entend par :

- **audit des états financiers** : examen réalisé par un professionnel indépendant qui consiste à vérifier les états financiers ou autres informations financières d'une entité donnée, en vue d'exprimer une opinion motivée destinée à renseigner les parties prenantes sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle que ces états financiers ou informations donnent sur les opérations de l'exercice écoulé ainsi que sur la situation financière et les résultats de l'entité à la fin de l'exercice.

Lors de la conduite d'un audit des états financiers, les objectifs généraux du commissaire aux comptes sont de :

- obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, permettant ainsi à l'auditeur de formuler une opinion exprimant si les états financiers sont établis ou non, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable applicable, et ;
 - produire un rapport sur les états financiers et de procéder aux communications requises par les normes internationales d'Audit, en sigle ISA, sur base des conclusions de ses travaux.
- **travaux de certification** : processus d'activités par lequel les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels d'une entité sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice comptable écoulé ainsi que de la situation financière, du résultat et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice. La régularité fait référence à la conformité des comptes avec les règles d'évaluation et de présentation alors que la sincérité des états financiers fait mention à la loyauté et à la bonne foi dans l'établissement des comptes ;

- **assemblée générale** : organe suprême constitué des apporteurs de capitaux, personnes physiques ou morales, à savoir les actionnaires, associés ou sociétaires, qui approuve les comptes annuels de l'établissement ;
- **organe délibérant** : organe chargé, pour le compte des actionnaires, de définir l'orientation stratégique de l'établissement et la surveillance effective de la gestion des activités. Il est constitué sous forme de conseil d'administration ;
- **comité d'audit** : Comité de gouvernance, émanation de l'organe délibérant créé pour l'assister dans l'exercice de ses missions de surveillance, notamment l'évaluation de la qualité du dispositif de contrôle interne et le pilotage de l'audit interne ;
- **organe exécutif** : Organe chargé pour le compte de l'organe délibérant de la gestion courante des activités de l'établissement ainsi que du pilotage effectif de la mise en œuvre des objectifs stratégiques et de la politique de risque fixés par l'organe délibérant. Il correspond à la Direction Générale, au Comité de Gestion, au Comité de Direction ou à la Gérance ;
- **anomalie** : différence entre le montant, le classement, la présentation ou l'information fournie concernant un élément des états financiers et le montant, le classement, la présentation ou l'information fournie qui est exigée pour ce même élément afin d'être en conformité avec le référentiel comptable applicable. Les anomalies peuvent résulter d'erreurs ou provenir de fraudes. Dans le cas où le commissaire aux comptes exprime une opinion selon laquelle les états financiers sont présentés sincèrement dans tous leurs aspects significatifs ou donnent une image fidèle, les anomalies comprennent également les ajustements de montants, de classements, de présentation ou de l'information fournie qui, selon le jugement du commissaire aux comptes, sont nécessaires pour que lesdits états soient considérés sincères dans tous leurs aspects significatifs, ou donnent une image fidèle.
- **anomalie significative** : information comptable ou financière inexacte, mal présentée, insuffisante ou omise, en raison d'erreurs ou de fraude, d'une importance telle que, seule ou cumulée avec d'autres elle peut influencer le jugement de l'utilisateur de cette information comptable et financière ;
- **fraude** : tout acte intentionnel commis par un ou plusieurs membres de la direction, par une ou plusieurs personnes constituant le gouvernement d'entreprise, par un ou plusieurs employés ou tiers à l'entité, impliquant des manœuvres dolosives dans le but d'obtenir un avantage indu ou illégal ;
- **états financiers** : la présentation structurée d'informations financières historiques, y compris les notes s'y rapportant, dont le but est de communiquer les ressources économiques ou les obligations d'une entité à un moment donné, ou leurs variations durant une période de temps, conformément au référentiel comptable en vigueur ou exigé par l'Autorité de Régulation et de Contrôle. Les notes s'y rapportant comprennent généralement un résumé de principales méthodes comptables et d'autres

informations explicatives. Le terme “états financiers” désigne généralement un jeu complet tel que défini par les dispositions du référentiel comptable applicable, mais peut aussi ne signifier qu'une seule des composantes des états financiers.

- **expert-comptable** : personne physique de nationalité congolaise et, le cas échéant, de nationalité étrangère exerçant de manière indépendante et inscrite au tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables ;
- **société d'experts-comptables** : personne morale de droit congolais exerçant de manière indépendante et inscrite au tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables ;
- **commissaire aux comptes (CAC)** : un Expert-Comptable ou une société d'Experts-Comptables exerçant une profession réglementée et ayant pour mission de contrôler la sincérité et la régularité des comptes annuels établis par une entité à travers un audit financier ;
- **lettre de mission d'audit** : celle contenant des clauses dont les conditions pour la mise en œuvre convenues entre la direction et le commissaire aux comptes. Ces conditions sont notamment l'utilisation par la direction d'un référentiel comptable acceptable pour l'établissement des états financiers et l'accord de celle-ci, le cas échéant, des personnes constituant le gouvernement d'entreprise pour réaliser ledit audit. Le commissaire aux comptes accepte de poursuivre une mission d'audit seulement si ces conditions préalables sont réunies et qu'il existe une compréhension réciproque entre lui et la direction de l'établissement assujetti et, le cas échéant, les personnes constituant le gouvernement d'entreprise.
- **normes IFRS** : normes internationales d'information financière publiées par l'IASB ;
- **ISA** : normes internationales d'audit ;
- **ONEC** : Ordre National des Experts-Comptables en République Démocratique du Congo.

CHAPITRE III : DU PROCESSUS DE DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Section 1 : Du processus d'autorisation des commissaires aux comptes

Article 4 :

Les experts comptables, personnes morales ou personnes physiques, agréés conformément à la législation qui leur est applicable, doivent être autorisés par la Banque Centrale du Congo à exercer en tant que commissaires aux comptes des établissements assujettis.

Article 5 :

La lettre de demande d'autorisation est adressée en français au Gouverneur de la Banque Centrale du Congo et doit être accompagnée d'un dossier constitué des documents ci-après :

- le justificatif de l'inscription sur la liste de l'Ordre National des Experts Comptables de la République Démocratique du Congo ;
- la description de l'organisation ;
- les preuves d'une expérience minimale de cinq (5) ans en matière d'audit en général, et en audit du secteur bancaire et/ou financier en particulier ;
- les ressources humaines dédiées ainsi que les moyens techniques et matériels ;
- les curricula vitae, dûment datés et signés, du requérant et de chacun de ses collaborateurs susceptibles de prendre part aux travaux de contrôle ;
- une déclaration sur l'honneur conforme aux modèles joints en annexes I et II, datée et signée par le requérant personne physique ou le représentant statutaire de la personne morale par laquelle le signataire atteste que ni lui ni ses collaborateurs ne tombent pas sous le coup des incompatibilités prévues par l'article 17 de la loi 22/069 du 27 décembre 2023 ;
- une fiche des renseignements, conforme au modèle joint en annexe III, dûment signée par le représentant statutaire de la société ;
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour pour les personnes morales.

Article 6 :

Les experts comptables admis en qualité de commissaires aux comptes des établissements assujettis sont inscrits sur une liste tenue à jour par la Banque Centrale du Congo et/ou publiée au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

Section 2 : Du processus de désignation des commissaires aux comptes

Article 7 :

Les établissements assujettis désignent en qualité de commissaire aux comptes soit une personne morale, soit deux personnes physiques parmi ceux inscrits sur la liste de la Banque Centrale du Congo.

Les établissements assujettis ayant la forme juridique d'une société anonyme sont tenus d'avoir en qualité de commissaire aux comptes titulaire, soit une personne morale, soit deux personnes physiques. Ils doivent en outre avoir en qualité de commissaire aux comptes suppléant, soit une personne morale, soit deux personnes physiques.

Les commissaires aux comptes titulaires et les commissaires aux comptes suppléants ne doivent avoir aucun lien d'intérêt ou de subordination entre eux.

Article 8 :

Les commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, sont désignés par l'Assemblée Générale des actionnaires, associés ou sociétaires, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement assujetti.

Pour les établissements assujettis ne disposant pas d'organe délibérant, le commissaire aux comptes est désigné par la seule Assemblée Générale des actionnaires, associés ou sociétaires.

Article 9 :

L'organe délibérant, au travers de son comité d'audit, se base sur les critères ci-dessous lors de la désignation ou du renouvellement de mandat des commissaires aux comptes :

- l'indépendance ;
- le professionnalisme ;
- les termes du projet de contrat à conclure avec l'établissement assujetti;
- la proposition des honoraires.

Article 10 :

Les établissements assujettis qui, en application de leur réglementation spécifique, sont tenus de publier des états financiers répondant aux normes IFRS, doivent veiller à conclure un mandat avec un commissaire aux comptes disposant de l'expertise appropriée lui permettant de procéder rigoureusement à la révision des opérations comptables, conformément aux normes d'information financière applicables au secteur financier, dans le respect des normes professionnelles relatives aux commissaires aux comptes.

Article 11 :

Les établissements assujettis sont tenus d'informer la Banque Centrale du Congo de la décision de désignation de commissaires aux comptes en transmettant la copie du procès-verbal dûment notarié de l'Assemblée Générale.

La Banque Centrale du Congo peut s'opposer à toute désignation d'un commissaire aux comptes en raison notamment des incompatibilités prévues au chapitre 6 de la présente Instruction.

Article 12 :

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de trois (3) exercices renouvelable une fois.

Sauf en cas de démission, il ne peut être mis fin au mandat d'un commissaire aux comptes que sur injonction ou autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo pour incompétence, faute lourde ou immoralité. Dans ce dernier cas, le comité d'audit est consulté préalablement à toute éventuelle révocation des commissaires aux comptes.

Article 13 :

Six mois au moins avant l'expiration du mandat d'un commissaire aux comptes, l'établissement assujetti informe la Banque Centrale du Congo/Direction ayant en charge les Agréments et la Réglementation, de sa décision de renouveler le mandat ou de désigner un autre commissaire aux comptes.

Dans ce cas, l'établissement assujetti devra transmettre, sans délai, à la Banque Centrale du Congo la copie du procès-verbal notarié de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans un délai de trente (30) jours ouvrés, la Banque Centrale du Congo informe l'établissement assujetti de son absence d'opposition, ou sinon de sa demande de faire appel à un autre commissaire aux comptes, eu égard aux exigences prévues dans la présente Instruction, pour l'exercice des fonctions de des commissaires aux comptes.

CHAPITRE IV : DE LA MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 14 :

La mission principale du commissaire aux comptes d'un établissement assujetti consiste à procéder à la certification des états financiers publiables, en conformité avec le référentiel comptable spécifique aux établissements assujettis, aux normes internationales d'audit, en sigle ISA, ou le cas échéant, aux normes internationales d'information financière en vigueur.

Article 15 :

Le commissaire aux comptes doit certifier la régularité et la sincérité des états financiers en attestant que les comptes de fin d'exercice donnent une image fidèle des opérations effectuées au cours de l'exercice, de la situation financière, des actifs, passifs et engagements hors bilan de l'établissement assujetti.

Le commissaire aux comptes établit un rapport détaillé dans lequel sont consignés notamment :

- son appréciation de l'organisation et de la gouvernance de l'établissement et de la qualité de ses dispositifs d'identification, de mesure, de surveillance, de contrôle et de réduction des risques ;
- son appréciation de l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne et de conformité de l'établissement assujetti, eu égard aux caractéristiques de l'établissement, à la nature des activités exercées et aux risques encourus ;
- son appréciation sur le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération ainsi que sur la sécurité informatique ;
- son avis sur la maîtrise des risques inhérents aux prestations de services essentiels externalisées, conformément aux dispositions de la Banque Centrale du Congo relatives à la gestion des risques ;
- ses observations sur les éventuelles anomalies relevées au cours de ses investigations dans les différents domaines vérifiés, notamment celles concernant :



- les systèmes et les dispositifs de contrôle interne, de conformité et de gestion des risques ;
 - le respect des normes prudentielles de gestion, particulièrement celles portant sur la solvabilité, la liquidité, la concentration ainsi que la classification et le provisionnement des créances ;
 - le respect des principes comptables et prudentiels ;
- ses réserves et/ou son refus de certification.

Article 16 :

La lettre de mission du commissaire aux comptes doit inclure notamment :

- les diligences de vérification et de certification à accomplir portant sur les états financiers, le contrôle interne et les risques ;
- les responsabilités du commissaire aux comptes ;
- les responsabilités de l'organe exécutif ;
- l'indication du référentiel comptable applicable pour l'établissement des états financiers ;
- l'indication de la forme et du contenu envisagés de tous rapports à émettre par l'auditeur ;
- la spécification de la forme du rapport établi par le commissaire aux comptes et des éléments d'information attendus ;
- le format de l'attestation relative à la conformité du référentiel comptable appliqué par l'établissement assujetti par rapport à celui en vigueur en République Démocratique du Congo ;
- l'étendue et la profondeur des contrôles à opérer, notamment l'échantillonnage des engagements à examiner ;
- le format de l'émission de l'opinion sur la sincérité et la régularité des comptes.

Article 17 :

Le commissaire aux comptes apprécie, dans le cadre de sa mission, la qualité du dispositif de contrôle interne mis en œuvre par l'établissement assujetti, notamment :

- le dispositif mis en place pour :
 - prévenir et maîtriser tous les risques significatifs, entre autres, les fraudes et les autres risques opérationnels ;

- assurer le respect de la réglementation applicable aux opérations financières, en particulier la loi relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'efficacité du dispositif de sécurité du système d'information comptable, notamment la fiabilité de l'enregistrement des opérations et de la piste d'audit, ainsi que la qualité des procédures comptables et de leur contrôle.

Article 18 :

Le commissaire aux comptes doit s'assurer que l'établissement assujetti présente une situation conforme aux exigences de la Banque Centrale du Congo relatives aux normes prudentielles de gestion, s'agissant notamment :

- des fonds propres prudentiels ;
- de la solvabilité ;
- de la division des risques ;
- des positions de change ;
- de la liquidité et de la transformation ;
- de la limitation des participations ;
- de la limitation des opérations avec les parties liées.

Le commissaire aux comptes doit également s'assurer que les pratiques de l'établissement assujetti en matière de classification et de provisionnement des créances sont conformes aux prescriptions y afférentes de la Banque Centrale du Congo.

Le commissaire aux comptes doit en outre s'assurer de la mise en œuvre effective d'un plan de continuité d'activité

Article 19 :

La Banque Centrale du Congo peut demander au commissaire aux comptes d'un établissement assujetti, à la charge de ce dernier, d'effectuer toute diligence additionnelle qu'elle juge nécessaire à l'appréciation de la situation financière dudit établissement.

CHAPITRE V : DE LA GOUVERNANCE DES RELATIONS AVEC LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 20 :

Lorsque le mandat de commissaire aux comptes d'un établissement assujetti est exercé par une personne morale, la signature certifiant les comptes annuels ne peut être apposée que par un associé, personne physique, autorisée, à titre personnel, en d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes par la Banque Centrale du Congo et par conséquent repris sur la liste y afférente conformément à la présente Instruction.

Cet associé engage la responsabilité du commissaire aux comptes.



Article 21 :

Pour s'assurer de la qualité de la révision opérée par le commissaire aux comptes selon la taille et le profil des risques de l'établissement assujetti, l'organe délibérant, appuyé par le comité d'audit, doit :

- être informé des objectifs et du plan de travail du commissaire aux comptes ;
- superviser et faciliter l'exécution de ses diligences ;
- évaluer les constats relevés dans le rapport du commissaire aux comptes dont il est destinataire ;
- adopter les mesures correctives nécessaires et appropriées ;
- procéder annuellement ou tous les deux (2) ans, à une évaluation documentée de la qualité des prestations des commissaires aux comptes ;
- évaluer le caractère raisonnable de ses honoraires.

CHAPITRE VI : DES INCOMPATIBILITES**Article 22 :**

Le commissaire aux comptes personne physique, en ce compris son employeur le cas échéant, et le commissaire aux comptes personne morale, en ce compris les associés et les membres de l'équipe de mission, sont soumis aux incompatibilités prévues par les dispositions légales relatives à l'exercice de la profession d'Expert-comptable.

Article 23 :

Lorsque le Commissaire aux comptes personne physique, en ce compris son employeur le cas échéant et le Commissaire aux comptes personne morale ainsi que ses associés et les membres de l'équipe de la mission, sont clients à quelque titre que ce soit de l'établissement assujetti qu'ils sont chargé de contrôler, toutes les opérations de ce dernier avec lesdits Commissaires aux comptes, postérieures à la date de signature du mandat, doivent :

- être limités aux seuls dépôts et autres transactions effectuées à partir de ces derniers ;
- être effectués aux conditions habituelles du marché ;
- ne plus concerner les nouveaux crédits, ni du renouvellement de concours ;
- être soumises à l'approbation de l'organe délibérant sur l'avis du Comité d'Audit.

Douze (12) mois avant la date de la prise d'effet prévue du contrat entre un établissement assujetti et un Commissaire aux comptes personne physique ou morale ainsi que les autres parties liées reprises à l'alinéa 1^{er} du présent article, ces derniers ne peuvent contracter un crédit auprès de ce même établissement assujetti.

Article 24 :

Les commissaires aux comptes, y compris les associés pour les personnes morales, ayant exercé la fonction de commissaire aux comptes dans un établissement assujetti ne peuvent être investis d'aucune fonction auprès dudit établissement avant un délai de cinq (5) ans après la fin de leur mandat.



Article 25 :

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer, au sein des établissements assujettis auprès desquels ils ont été désignés, aucune mission autre que celle relative à la certification des comptes. Il est notamment prohibé d'effectuer, directement ou indirectement par personne apparentée, toute activité de conseil, rémunérée ou non, ne s'insérant pas strictement dans le cadre de l'exercice de son mandat et dans le respect des règles applicables à sa profession.

Article 26 :

Les commissaires aux comptes des établissements assujettis ne peuvent se retrouver en situation de conflit d'intérêt avec la Banque Centrale du Congo.

Article 27 :

Dans le cas où le commissaire aux comptes fait appel, dans le cadre de sa mission, à des experts ne faisant pas partie de son effectif pour effectuer des travaux ponctuels, il est tenu de s'assurer que ces personnes n'enfreignent pas les dispositions relatives aux incompatibilités visées par les dispositions légales et réglementaires.

CHAPITRE VII : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**Article 28 :**

Sous peine d'être sanctionnés par la Banque Centrale du Congo, les établissements assujettis sont tenus au respect des droits reconnus aux commissaires aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 29 :

Le commissaire aux comptes est tenu de porter à la connaissance de l'organe délibérant par le biais du comité d'audit et de l'organe exécutif de l'établissement assujetti, dès leur constatation :

- les lacunes significatives relevées dans le dispositif de contrôle interne ;
- les anomalies significatives décelées dans la comptabilité ou dans les états financiers, et ;
- les omissions d'informations significatives pour la bonne appréciation de la situation financière et des résultats.

Article 30 :

Le commissaire aux comptes d'un établissement assujetti est tenu d'alerter directement et sans délai, par toutes voies de droit, la Banque Centrale du Congo dès qu'il constate dans l'exercice de sa mission tout fait :

- qui, à l'occasion de la mission de certification des comptes annuels, serait de nature à le conduire à (i) émettre une réserve dans son rapport, lorsque cette réserve n'a pas pu être levée après discussion avec l'établissement assujetti, (ii) refuser de certifier les comptes ;
- de nature à influencer négativement de manière significative sur la situation financière de l'établissement assujetti, y compris relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne et à la gestion des risques ;
- susceptible de constituer une violation des lois et des instructions de nature à mettre gravement en cause la responsabilité de l'établissement assujetti ou de ses dirigeants ;
- de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'établissement assujetti.

Lorsque le commissaire aux comptes met en œuvre son devoir d'alerte, il transmet immédiatement à la Banque Centrale du Congo, les correspondances et autres documents relatifs à cette procédure avec information simultanée aux organes délibérant et exécutif.

La responsabilité du commissaire aux comptes ne peut être engagée lorsqu'il exerce de bonne foi son devoir d'alerte prévu à la présente Instruction.

Article 31 :

Le commissaire aux comptes communique directement à la Banque Centrale du Congo tout rapport, y compris le rapport annuel de certification des comptes, qu'il adresse aux organes délibérant et exécutif de l'établissement assujetti, revêtu de sa signature et de son cachet qui garantissent le caractère authentique et définitif dudit rapport.

Le rapport relatif à la certification des comptes annuels de l'établissement, daté et signé par le commissaire aux comptes, doit être adressé par ce dernier à la Banque Centrale du Congo quinze jours avant la clôture de l'exercice comptable.

Article 32 :

Le commissaire aux comptes répond, sans délai, à toute convocation de la Banque Centrale du Congo en vue de lui communiquer toute information requise sur la situation financière ou prudentielle de l'établissement assujetti dont il assure la certification des comptes.

La Banque Centrale du Congo dispose d'un droit général d'accès et de vérification aux dossiers du commissaire aux comptes constitués à l'occasion de la certification des comptes annuels.

Le secret professionnel ne peut pas être opposé à la Banque Centrale du Congo à cet égard.

Article 33 :

Si au cours de sa mission, le commissaire aux comptes de l'établissement assujetti fait l'objet d'une sanction disciplinaire quelconque, il doit immédiatement en informer la Banque Centrale du Congo et les organes délibérant et exécutif.

CHAPITRE VIII : DU SECRET PROFESSIONNEL**Article 34 :**

Le secret professionnel n'est pas opposable au commissaire aux comptes dans l'exercice de sa mission.

Il dispose d'un droit d'accès permanent à l'établissement assujetti pour opérer toute vérification et tout contrôle qu'il juge opportuns.

L'établissement assujetti est tenu de mettre à la disposition du commissaire aux comptes tous les documents et informations que celui-ci estime nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES**Article 35 :**

L'établissement assujetti est tenu de transmettre à la Banque Centrale du Congo, à sa demande et dans les délais qu'elle fixe, un plan d'action approuvé par l'organe délibérant dans lequel sont détaillées les mesures prises et celles qu'il envisage de mettre en œuvre pour remédier aux lacunes, erreurs et insuffisances relevées par les commissaires aux comptes.

Article 36 :

La Banque Centrale du Congo se réserve le droit de dénoncer auprès du Ministère Public :

- toute personne qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, a sciemment accepté, exercé ou conservé des fonctions de commissaires aux comptes auprès des établissements assujettis, nonobstant les incompatibilités légales ;
- tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation d'un établissement assujetti ou qui n'a pas révélé les faits délictueux dont il a eu connaissance.

La Banque Centrale du Congo se réserve le droit de publier toute décision qu'elle a prononcée à l'endroit d'un commissaire aux comptes.



CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES**Article 37 :**

Les établissements assujettis sont tenus de respecter les dispositions de la présente Instruction.

Article 38 :

En cas de non-respect de dispositions législatives ou réglementaires applicables aux commissaires aux comptes, ou de manquement aux obligations professionnelles, la Banque Centrale du Congo peut prononcer à l'égard d'un commissaire aux comptes les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension de l'autorisation ;
- le retrait d'autorisation.

En tant que de besoin, elle en informe l'Ordre national des Experts comptables.

Article 39 :

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Fait à Kinshasa, le 04 JUL. 2023

MALANGU KABEDI MBUYI
Gouverneur



ANNEXE I
DECLARATION SUR HONNEUR

Je, soussigné, XXXXXXXXXXX, expert-comptable exerçant à titre indépendant, déclare sur l'honneur :

- n'être ni fondateur, apporteur en nature ou en capitaux ou bénéficiaire d'avantages particuliers, ni membres, d'un organe d'administration, de surveillance ou de direction de l'établissement de crédit XXXXXXXXXXX ou de l'une de ses filiales ;
- n'être ni conjoint, ni parent ou allié jusqu'au 2^{ème} degré exclusivement des personnes assurant les fonctions visées ci-dessus au sein de XXXXXXXXXXX ou de l'une de ses filiales ;
- ne percevoir des personnes visées au premier alinéa ni de XXXXXXXXXXX ; ou de l'une de ses filiales une rémunération quelconque ou honoraire à raison de fonction, telles que les services conseil ou de la consultation susceptibles de porter atteinte à son indépendance ;
- qu'aucun de mes partenaires et collaborateurs participant à la mission d'audit de l'établissement de crédit XXXXXXXXXXX ne se trouve dans l'une des situations précitées ;
- ne pas être sous le coup des incompatibilités prévues par l'article 53 de la Loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des Experts-comptables, les articles 15 et 53 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, et la présente instruction.

Par ailleurs, et en cas de survenance en cours de mandat de l'une des causes d'incompatibilité ci-dessus mentionnées, je m'engage à mettre fin immédiatement à mes fonctions au sein de l'établissement de crédit XXXXXXXXXXX ou, s'il y a lieu, à celle du collaborateur concerné et d'en informer par écrit et dans un délai de 15 jours calendaires maximum à compter de la date d'incompatibilité, le Conseil d'Administration ou le Comité de Gestion de l'établissement de crédit ainsi que la Banque Centrale du Congo, Direction de la Surveillance des Intermédiaires financiers.

Fait à xxxxxxxxxxx, le

Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXX
expert-comptable



ANNEXE II
DECLARATION SUR HONNEUR

Je soussigné, XXXXXXXXX, associé de la société d'expert-comptable XXXXXXXXX, déclare sur l'honneur :

- n'être ni fondateur, apporteur en nature ou en capitaux ou bénéficiaire d'avantages particuliers, ni membres, d'un organe d'administration, de surveillance ou de direction de l'établissement de crédit XXXXXXXXX ou de l'une de ses filiales ;
- n'être ni conjoint, ni parent ou allié jusqu'au 2^{ème} degré exclusivement des personnes assurant les fonctions visées ci-dessus au sein de XXXXXXXXX ou de l'une de ses filiales ;
- ne percevoir des personnes visées au premier alinéa ni de XXXXXXXXX ; ou de l'une de ses filiales une rémunération quelconque ou honoraire à raison de fonction, telles que les services conseil ou de la consultation susceptibles de porter atteinte à son indépendance ;
- qu'aucun de mes associés, salariés experts-comptables et collaborateurs participant à la mission d'audit de l'établissement de crédit XXXXXXXXX ne se trouve dans l'une des situations précitées ;
- ne pas être sous le coup des incompatibilités prévues par l'article 53 de la Loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des experts-comptables, les articles 15 et 53 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, et la présente instruction.

Par ailleurs, et en cas de survenance en cours de mandat de l'une des causes d'incompatibilité ci-dessus mentionnées, je m'engage à mettre fin immédiatement à mes fonctions au sein de l'établissement de crédit XXXXXXXXX ou, s'il y a lieu, à celle du collaborateur concerné et d'en informer par écrit et dans un délai de 15 jours calendaires maximum à compter de la date d'incompatibilité, le Conseil d'Administration ou le Comité de Gestion de l'établissement de crédit ainsi que la Banque Centrale du Congo, Direction de la Surveillance des Intermédiaires financiers.

Fait à xxxxxxxx, le

Madame, Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Associé



ANNEXE III
FICHE DES RENSEIGNEMENTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
(Personne morale)

I. Eléments d'identification

- Dénomination sociale :
- Adresse du siège social :
- Objet social :
- Numéro RCCM :
- Numéro ID Nat :
- Numéro d'Impôt :

II. Composition de l'actionariat :

- M ... (indiquer identité et adresse);
- M ... (indiquer identité et adresse).

III. Montant du Capital Social :

IV. Répartition du capital social :

Actionnaire	Nationalité de l'actionnaire	Apport effectué et nature	Part du capital social détenue

Fait à xxxxxxxx, le xxxxxxxx

Pour la société d'expert-comptable

MCA